



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 AOÛT 2025, 19h00

Date de la convocation : 21 août 2025

Quorum = 09

Présents (10) : conseillers : 16 Votants : 13 Présents : 11

Présents : Philippe ABRAHAMI, Michel BODOY, Vanessa BRUNO, Sophie COULIN, Jean-Pierre GAILLARD, Florian LOMBARDO, Michel MADAR, Patrick MAGNIN, Claire RIGAL, Jean-Claude SECCHI, Sophie THIMONIER.

Excusés (5) : Stéphanie PLAUZET, Colette SPRÜNGLI (donne pouvoir à Vanessa BRUNO), Marc-Olivier SUBLET (donne pouvoir à Philippe ABRAHAMI).

Absent (2) : Fany DELPLANCQ et Jean-François NORE.

Président de séance : Vanessa BRUNO - Secrétaire de séance : Jean-Claude SECCHI

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Affaires générales
 - o Autorisation de la signature de la convention de télétransmission électronique des actes au représentant de l'Etat et la commune de Veyrier-du-Lac.
- Commande Publique
 - o Autorisation de signature du marché de service de nettoyage et d'entretien des locaux communaux et vitrerie.
- Finances
 - o Fixation du tarif de refacturation aux familles pour la nuitée en refuge organisée dans le cadre d'une sortie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Veyrier-du-Lac.
- Ressources Humaines
 - o Création d'un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) d'adjoint technique à temps non complet – ATSEM
- Urbanisme
 - o Instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L481-1 du code de l'urbanisme.
- Décisions du Maire et DIA
- Informations et questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Constat est fait, à l'ouverture de la séance que les conditions de quorum sont réunies, avant de passer à la suite du déroulé de la séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

NOTA BENE : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires (règles applicables depuis le 1^{er} juillet 2022 ordonnance et décret du 7 octobre 2021).

1. Désignation du secrétaire de séance

À la suite de sa proposition, **Monsieur Jean-Claude SECCHI** est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.
(La séance est ouverte à 19h)

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du **28 juillet 2025** est soumis à approbation.

Adopté à l'unanimité.

3. Information sécurité publique et circulation

Introduction de séance

Madame le Maire ouvre la séance en rappelant son format particulier : à titre exceptionnel, celle-ci est allégée, les membres du conseil étant ensuite invités à assister à une représentation théâtrale du Toujours Festival à l'école. Les familles peuvent également y participer, des billets étant proposés à l'entrée.

1. Sécurité et tranquillité publique

Madame le Maire évoque les événements de l'été et le sentiment d'insécurité exprimé par les habitants. Elle précise que M. Louis, représentant de la police municipale, est présent pour apporter des éléments d'information et répondre aux questions.

Monsieur LOUIS rappelle que la police municipale agit en étroite collaboration avec la gendarmerie, avec laquelle des points mensuels sont organisés. Un compte rendu hebdomadaire est également établi avec la police municipale.

Il présente les chiffres communiqués par la gendarmerie pour le 1^{er} semestre 2025, en comparaison avec 2024 :

- Cambriolages : 11 en 2024 contre 6 en 2025 (forte baisse),
- Atteintes aux biens : 28 en 2024 contre 17 en 2025 (baisse notable),
- Vols liés aux véhicules : 3 en 2024 et 3 en 2025 (stabilité),
- Tapage et nuisances sonores : 12 en 2024 contre 14 en 2025 (légère hausse, attribuée à un mois de mai particulièrement animé),
- Infractions liées aux stupéfiants : 4 en 2024 contre 11 en 2025 (tendance nationale, non spécifique à Veyrier-du-Lac).

Monsieur LOUIS attire l'attention sur les chiffres diffusés sur internet, qui ne proviennent pas de la gendarmerie et ne sont communiqués officiellement qu'au ministère de l'Intérieur et aux maires.

2. Mesures mises en place par la commune :

Monsieur Louis présente ensuite les mesures prises par la commune :

- Armement de la police municipale et organisation de rondes nocturnes jusqu'à 3h du matin pendant l'été.
- Renfort par un agent de sécurité sur la plage de la Brune, présent tous les jours de 16h à 20h. Ce dispositif a permis d'apaiser la situation et a été salué par les habitants.
- Installation de vidéoprotection, les images n'étant accessibles qu'à la demande de la gendarmerie.
- Renforcement des contrôles de vitesse : radars pédagogiques, contrôles conjoints PM/gendarmerie, mise en fourrière de véhicules.

Madame le Maire indique que l'augmentation du flux de circulation sur la commune s'explique par les travaux menés en rive ouest, entraînant un report de circulation sur la rive est. Elle rappelle que la commune demande depuis 2021 l'autorisation d'un radar fixe, demande restée sans réponse à ce jour. Elle souligne également que de nombreux excès de vitesse sont commis par les habitants eux-mêmes, constat établi par le ministère public.

3. Travaux et aménagements

3. Travaux et aménagements

3.1 Route de la Corniche

Madame le Maire indique que les aménagements prévus ont été réalisés.

3.2 Route du Mont Veyrier

Madame le Maire précise que la décision a été actée de prolonger un cheminement piéton, sécurisé par des barrières en bois, afin de renforcer la sécurité des piétons.

3.3 Route de Thônes

Madame le Maire expose que deux écluses ont été mises en place à titre expérimental pour ralentir les véhicules et sécuriser les piétons, en particulier les enfants se rendant à l'école ou au bus. *M. Louis* ajoute que cette phase test permettra d'évaluer l'efficacité des écluses avant la mise en œuvre d'une seconde phase de travaux, incluant la création d'un cheminement piéton et l'installation d'écluses définitives.

3.4 Route de Chavoires

Madame le Maire informe qu'une étude est en cours sur le carrefour à feux, et que la possibilité de transformer le feu en feu normal sera réexaminée. L'inscription budgétaire est prévue pour 2026.

3.5 Zone 30 généralisée

Pour répondre à la demande d'un administré, **Madame le Maire** indique que celui-ci a suggéré de passer l'ensemble des voies de Veyrier-du-Lac en zone 30. Elle se dit peu convaincue par cette mesure, mais précise que la ville d'Annecy va expérimenter la généralisation d'une zone 30 sur l'ensemble de sa commune. Cette expérimentation permettra d'évaluer son effet sur la réduction de la vitesse.

Madame le Maire conclut en rappelant que les actions menées conjointement par la police municipale et la gendarmerie, ainsi que les aménagements réalisés, ont permis de réduire les chiffres de la délinquance et de renforcer la tranquillité publique. Les habitants ont exprimé leur satisfaction, en particulier concernant la gestion de la plage de la Brune et les contrôles routiers.

Madame le Maire remercie *M. Louis* pour sa présentation détaillée et les informations apportées, qui contribuent à clarifier la situation sécuritaire de la commune.

Affaires Générales

1. Autorisation de la signature de la convention de télétransmission électronique des actes au représentant de l'Etat et la commune de Veyrier-du-Lac

Délibération N°2025-57

Rapporteur : Vanessa BRUNO

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes ont l'obligation de recevoir par voie électronique les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ce nouveau cadre réglementaire entraîne une évolution des modalités de transmission de ces actes au contrôle de légalité : la télétransmission électronique devient désormais la règle.

La commune utilise déjà la télétransmission des actes au contrôle de légalité, notamment dans les domaines réglementaires et de la commande publique, dans le cadre d'une convention conclue avec le préfet de la Haute-Savoie le 9 octobre 2008.

Toutefois, cette convention excluait explicitement la plupart des actes individuels d'urbanisme, tels que les permis de construire.

Pour permettre juridiquement la télétransmission des décisions relatives aux demandes d'urbanisme et prendre en compte tous les actes soumis à l'obligation de transmission toutes matières confondues, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec le représentant de l'État.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

Vu la circulaire n°BAFU/2022-01 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu le projet de convention à intervenir entre le préfet de la Haute-Savoie et la Commune pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État,

Considérant que la convention actuellement en vigueur, signée en 2008, ne couvre pas l'ensemble des actes soumis à l'obligation de transmission,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de la nouvelle convention relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la nouvelle convention entre le préfet de la Haute-Savoie et la Commune relative à la télétransmission électronique des actes au représentant de l'État, incluant les actes individuels d'urbanisme.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Discussion

Madame le Maire informe que le service urbanisme a été réorganisé durant l'été afin d'améliorer la confidentialité, le service étant désormais installé au 2^e étage. Elle précise que ces évolutions permettent de mettre en place une conformité complète avec la dématérialisation des autorisations d'urbanisme pour les pétitionnaires, tout en conservant la possibilité de déposer des dossiers au format papier en mairie.

Elle ajoute que cette réorganisation facilite également la dématérialisation des échanges entre la préfecture et la commune, et que la première convention datant de 2008, qui ne prévoyait pas ces modalités, sera mise à jour, contribuant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

Commande Publique

2. Autorisation de signature du marché de service de nettoyage et d'entretien des locaux communaux et vitrerie

Délibération N°2025-58

Rapporteur : Claire RIGAL

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux procédures formalisées, le pouvoir d'attribution du présent marché de service de nettoyage et d'entretien des locaux communaux, ainsi que de la vitrerie, appartient exclusivement à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

En séance du 25 août 2025, la CAO a procédé à l'analyse des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation et a rendu sa décision d'attribution pour les trois lots composant ce marché.

Le rôle du conseil municipal n'est donc pas d'attribuer le marché, mais de prendre acte de cette décision, conformément au cadre légal, et d'autoriser Madame le Maire à signer le marché avec les entreprises retenues.

La présente délibération vise ainsi à formaliser cette prise d'acte et l'autorisation de signature, afin de permettre la notification et l'exécution du marché dans les délais impartis.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le règlement de consultation du marché alloué à procédure adaptée ouverte, relatif à la prestation de nettoyage et d'entretien des locaux communaux et de la vitrerie ;

Vu la décision d'attribution rendue par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 25 août 2025 ;

Considérant que le marché, ordinaire à prix forfaitaire, est passé pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2025, renouvelable annuellement par reconduction expresse sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

Considérant que les prestations sont réparties en trois lots comme suit :

- Lot 1 : Nettoyage des locaux de la mairie, de la police municipale, de la bibliothèque, de la salle de musique et ses sanitaires, et du complexe la Veyrière,
- Lot 2 : Nettoyage des locaux du groupe scolaire et du centre de loisirs,
- Lot 3 : Nettoyage de la vitrerie de la mairie, de la police municipale, de la bibliothèque, de l'office de tourisme, de la salle de musique et ses sanitaires, du complexe la Veyrière, des locaux du groupe scolaire et du centre de loisirs ;

Considérant que la procédure mise en œuvre est une procédure formalisée et que, conformément à la réglementation, l'attribution relève de la compétence exclusive de la Commission d'Appel d'Offres,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 25 août 2025 d'attribuer à l'entreprise Steam Multiservices les 3 lots.

STEAM MULTISERVICES	Total annuel HT	Total pour 4 ans HT
Lot 1 : Locaux mairie, police, bibliothèque, salle de musique + sanitaires, complexe la Veyrière	20 996,71 €	83 986,84 €
Lot 2 : Groupe scolaire + centre de loisirs	35 868,00 €	143 472,00 €
Lot 3 : Vitrerie de l'ensemble des bâtiments communaux	4 245,88 €	16 983,52 €

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer le marché et toutes pièces afférentes à son exécution avec les titulaires désignés par la Commission d'Appel d'Offres.

Discussion

Madame le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour le nettoyage des bâtiments communaux, répartie en trois lots : le lot 1 pour la Mairie, la Police municipale, la Salle de musique et ses sanitaires, le Complexe La Veyrière et la Bibliothèque ; le lot 2 pour l'école et les salles du centre de loisirs ; et le lot 3 pour la vitrerie des bâtiments des lots 1 et 2.

Elle précise que la sélection des offres se fera sur la base de la valeur technique (60 %) et du prix (40 %), la valeur technique étant évaluée à partir du mémoire technique et du planning d'exécution fournis par les candidats, incluant la nature et la fréquence des prestations, les moyens humains et techniques, l'encadrement, la performance environnementale, le contrôle qualité et les références récentes.

Madame le Maire souligne l'importance de retenir une offre complète, conforme au CCTP, garantissant un service de qualité et respectueux de l'environnement.

Madame RIGAL ajoute que l'attribution du marché a été effectuée par la Commission d'Appel d'Offres (CAO), compétente au regard des seuils de la commande publique. Le Conseil Municipal doit donc prendre acte et autoriser Mme le Maire à signer le marché, dont le montant dépasse le seuil réglementaire. Prévu pour 4 ans et reconductible chaque année si le prestataire est satisfaisant, le marché a reçu 7 candidatures : 6 réponses pour le lot 2 et 5 pour le lot 3. L'offre de **Steam Multiservice**, répondant aux trois lots, confirme les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché conformément au CCTP.

Madame PLAUZET demande si le marché est engagé pour les 4 ans.

Madame le Maire précise que non, il est conclu pour un an, renouvelable chaque année si les parties en sont d'accord.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

Finances

3. Fixation du tarif de refacturation aux familles pour la nuitée en refuge organisée dans le cadre d'une sortie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Veyrier-du-Lac

Délibération N°2025-59

Rapporteur : Florian LOMBARDO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'organisation par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communal d'une sortie avec nuitée au Refuge de la Pointe Percée – Gramusset ;

Vu la nécessité de fixer un tarif de participation des familles à cette prestation exceptionnelle ;

Considérant que cette activité s'inscrivait dans le cadre de l'encadrement d'une itinérance sur deux journées, organisée les 10 et 11 juillet 2025 ;

Considérant que la sortie a concerné 20 enfants ;

Considérant que le coût total de la prestation s'élève à 500,00 € (soit 25,00 € par enfant) ;

Considérant qu'il convient de refacturer cette prestation aux familles concernées ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer** le tarif de participation familiale à 25,00 € par enfant pour la nuitée au Refuge de la Pointe Percée – Gramusset, organisée par l'ALSH les 10 et 11 juillet 2025.
- **De préciser** que ce tarif concerne exclusivement les familles dont les enfants ont participé à cette activité.
- **De dire** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 – Redevances et droits des services loisirs du budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Discussion

Monsieur LOMBARDO rappelle la sortie organisée par l'ALSH. Il précise qu'il est nécessaire de formaliser et régulariser la participation financière du refuge et du guide, ainsi que la participation forfaitaire des parents. La réservation, effectuée par la commune, a permis de bénéficier d'un tarif attractif. Le coût total pour les parents s'élève à 900 €, dont une partie a été prise en charge par la commune. Les familles avaient été préalablement informées et ont validé cette participation.

Madame RIGAL souligne n'avoir eu, de la part des familles, que d'excellents retours sur cette initiative.

Madame le Maire tient à remercier une nouvelle fois l'ensemble des équipes du centre de loisirs pour la réussite de ce projet. Elle souhaite que l'opération soit renouvelée l'été prochain, au vu du succès rencontré et de l'exemplarité des enfants, qui ont pleinement joué le jeu de la marche malgré l'effort physique demandé.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

Ressources Humaines

4. Création d'un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) d'adjoint technique à temps non complet – ATSEM

Délibération N°2025-60

Rapporteur : Madame le Maire

PREAMBULE

Madame le Maire rappelle que, face aux besoins croissants liés à l'évolution des effectifs scolaires et aux difficultés rencontrées dans le recrutement d'animateurs pour la pause méridienne, un emploi non permanent avait été créé lors du Conseil Municipal du 9 septembre 2024. Afin de répondre efficacement à ces besoins temporaires et d'assurer un accompagnement de qualité des élèves, il est proposé de créer un poste non permanent à 16,29/35^{ème} par semaine, dont la pérennisation sera réexaminée à la rentrée scolaire de septembre 2026.

Vu l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique territoriale, qui permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2024 ayant créé un emploi non permanent ;

Vu l'appel d'offres relatif au service de restauration scolaire ;

Vu les difficultés de recrutement d'animateurs pour la pause méridienne ;

Vu l'évolution des effectifs des élèves de maternelle ;

Vu le budget communal, avec les crédits inscrits pour cet emploi.

Considérant la nécessité d'adapter les moyens humains aux besoins ponctuels de la commune, notamment en lien avec la réorganisation du service de restauration scolaire ;

Considérant les difficultés récurrentes rencontrées pour le recrutement d'animateurs durant la pause méridienne, impactant la qualité de l'encadrement des élèves ;

Considérant l'augmentation des effectifs d'élèves en maternelle, nécessitant un renfort auprès des ATSEM en début de journée ;

Considérant que la création d'un emploi non permanent à temps partiel permettrait de répondre efficacement à cet accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que cet emploi, d'une durée hebdomadaire de 16,29/35^{ème}, aurait pour missions l'accompagnement des élèves le matin, en appui aux ATSEM, ainsi que l'aide à la prise des repas, la surveillance et l'animation durant la pause méridienne ;

Considérant que le devenir de cet emploi sera réévalué à la rentrée scolaire de septembre 2026, au regard de l'évolution des besoins du service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De créer** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 16,29/35^{ème} par semaine.
- **De confier** à cet agent les missions suivantes :
 - Accompagnement des élèves en maternelle le matin, en renfort des ATSEM ;
 - Aide à la prise des repas, surveillance et animation durant la pause méridienne.
- **De fixer** la rémunération selon la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques.
- **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence.
- **De préciser** que les crédits correspondants sont d'ores et déjà prévus au budget communal.

Discussion

Monsieur LOMBARDO rappelle que l'école maternelle compte 54 élèves répartis en deux classes, chacune accompagnée par une ATSEM. Un agent contractuel intervient également le matin jusqu'au déjeuner, afin de renforcer l'accompagnement sur le temps scolaire et de permettre l'organisation d'un roulement pour les pauses déjeuner des deux ATSEM en poste.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

Urbanisme

Instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L481-1 du code de l'urbanisme

Délibération N°2025-61

Rapporteur : Vanessa BRUNO

PREAMBULE

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, a créé de nouvelles mesures administratives permettant à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non-conformées à l'autorisation délivrée et ainsi réduire le recours aux procédures pénales beaucoup plus longues et complexes à mettre en œuvre.

Ces nouvelles mesures sont codifiées aux articles L481-1 à L481-3 du code de l'urbanisme et permettent notamment à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de pouvoir prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

En application de ces dispositions, une fois qu'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable des travaux soit de réaliser les travaux de mise en conformité requis, soit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de procéder à la régularisation de la situation.

Une astreinte administrative journalière allant jusqu'à 500 euros peut accompagner cette mise en demeure, modulable en fonction des travaux et de l'impact suscité par leur non-exécution, sans pouvoir excéder toutefois un plafond total de 25 000 €.

Le recouvrement de cette astreinte est engagé par trimestre échu. Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté le bien ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure.

L'autorité compétente peut toutefois, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Il est par ailleurs précisé que la présente délibération emporte autorisation d'appliquer de plein droit les évolutions législatives et réglementaires à venir en matière d'astreinte administrative. Notamment, la future loi en matière d'urbanisme prévoit d'ores et déjà de relever le plafond de l'astreinte journalière à 1 000 €, tout en maintenant un plafonnement global distinct.

Cette réforme prévoit également la création d'une amende administrative forfaitaire, pouvant aller jusqu'à 30 000 €, en cas de réalisation de travaux illégaux. Ces nouveaux montants et mécanismes, une fois entrés en vigueur, seront automatiquement applicables sur le fondement de la présente délibération, sans qu'il soit nécessaire pour la commune de délibérer à nouveau.

Barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L481-1 du code de l'urbanisme

Nature de l'infraction	Montant proposé
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	150 €/jour
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	150 €/jour
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200 €/jour
Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	300 €/jour
Absence de déclaration préalable et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	500 €/jour
Absence de permis et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	500 €/jour
Non-respect de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme dans le cadre du PEB (division de logement, création de logement, transformation en logement, habitation précaire, ...)	500 €/jour
Non-respect du PPRI	500 €/jour

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer un barème d'astreinte applicable en cas de travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée, conformément au tableau ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le barème proposé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées ;

Considérant le nombre important de travaux effectués ne respectant pas les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'intérêt pour la commune que les pétitionnaires respectent les dispositions d'urbanisme ;

Considérant les nombreuses divisions de logement effectuées sur la ville de manière irrégulière ;

Considérant qu'il convient de lutter contre les marchands de sommeil ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Madame le Maire à instaurer sur le territoire de la commune un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte par l'article L481-1 du code de l'urbanisme en cas d'infraction à ce même code.
- **D'autoriser** Madame le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions.
- **D'indiquer** que les recettes liées seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.
- **De dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- **De préciser** que les crédits correspondants sont d'ores et déjà prévus au budget communal.

Discussion

Madame le Maire rappelle la complexité de faire respecter le Code de l'urbanisme, qui relève de la matière pénale. Afin d'accompagner l'officier de police judiciaire agissant au nom du Maire, la loi prévoit la possibilité de mettre en œuvre une astreinte administrative, de nature financière, pour contraindre les pétitionnaires à se mettre en conformité. Plusieurs communes voisines, telles que Sévrier ou Fillière, ont déjà fait le choix d'appliquer ces astreintes et en retirent un retour positif, confirmant leur efficacité.

Il est donc proposé que la commune de Veyrier-du-Lac adopte à son tour ce dispositif. Le principe de l'astreinte est ainsi acté dès à présent, en anticipation des évolutions législatives qui fixeront prochainement les montants journaliers définitifs. Cette délibération permet de ne pas avoir à revenir devant le Conseil pour délibérer à nouveau et d'affirmer que la commune respecte le cadre réglementaire en l'appliquant strictement.

En réponse aux questions, **Madame le Maire** précise que l'astreinte s'applique à l'issue du délai de procédure et constitue un véritable levier pour obtenir la mise en conformité. Elle ajoute que, si le pétitionnaire ne s'exécute pas, le montant sera recouvré par le Trésorier payeur.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Décisions du Maire et DIA

- **Décisions du Maire**

- Depuis la séance du 28 juillet 2025 :

- décision relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la maison nature – la ravoir – marie Ferrari du 11 décembre 2024 – information.
- 2 arrêtés relatifs aux libertés publiques (débit de boissons temporaire et gestion du Mont-Veyrier).
- Hameau de la combe départ de feux un véritable travail au regard des risques incendies.
- 24 arrêtés de voirie (occupation du domaine public et dérogation de tonnage).
- 5 DIA dont nous renonçons au droit de préemption.

Remarques finales / date du prochain conseil :

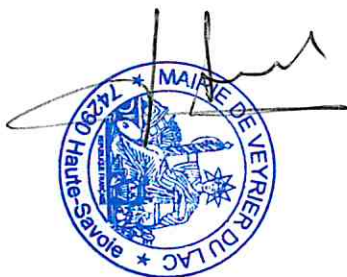
Madame le Maire informe que le dernier événement du programme *Plage en scène* se tiendra demain soir avec un spectacle de cirque. Elle précise qu'au regard des conditions météorologiques, une communication sera faite si le spectacle devait être déplacé à La Veyrière. Elle souligne par ailleurs le bilan très satisfaisant de la fréquentation veyrolaine lors des festivités de l'été.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le **6 octobre**. La séance initialement prévue le **6 septembre est annulée**.

Aucun autre point n'étant soulevé, la séance est levée à 20h10.

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude SECCHI



Le Président de séance,

Vanessa BRUNO

